

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces végétales et animales protégées dans le cadre du projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière « Les Marnes », sur les communes de Blausasc et de Peillon (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L163-4, L163-5, L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées adressée le 12 décembre 2016 par la société VICAT, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 617*01, n°13 616*01 et n°13 614*01) ; du dossier technique intitulé « *Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière « Les Marnes » – Blausasc et Peillon (06) - Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats* », réalisé par le bureau d'études Ecomed et daté du 5 décembre 2016 ; du mémoire en réponse à l'avis du CNPN, rédigé par la société VICAT et daté du 18 mai 2018 ;
- VU** l'avis du 12 juin 2017 du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 4 au 30 avril 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière « Les Marnes » sur les communes de Blausasc et de Peillon implique la destruction, la perturbation et l'altération d'individus et d'habitats d'espèces végétales et animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, justifiant la réalisation du projet, étayée dans le dossier technique susvisé (page 24) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, en termes de localisation de la carrière existante et du gisement ou d'impact sur l'environnement, tel qu'étayée dans le dossier technique susvisé (pages 25 et 26) ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière « Les Marnes », sur les communes de Blausasc et de Peillon, le bénéficiaire de la dérogation est la société VICAT, sise 2693 La Grave de Blausasc 06440 BLAUSASC, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage et représentée par Emmanuel SANCY, Directeur de l'usine.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur les espèces et atteintes suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Description
Ophrys de Sarato <i>Ophrys bertoloni</i> subsp. <i>Saratoi</i>	Destruction de 3 individus d'Ophrys de Sarato Destruction d'environ 5 000 m ² d'habitat d'espèce
Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	Destruction potentielle d'individus adultes Destruction d'environ 20 m ² d'habitat de reproduction (ornières créées par le motocross sauvage) Destruction d'environ 1,7 hectare d'habitat terrestre

Nom commun Nom scientifique	Description
Crapaud commun <i>Bufo commun</i>	Destruction potentielle d'individus adultes Destruction d'environ 1,7 hectare d'habitat terrestre
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction d'au moins 8 individus adultes Destruction d'environ 1,7 hectare d'habitat terrestre
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction d'au moins 4 individus adultes Destruction d'environ 20 hectares d'habitat terrestre
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction potentielle d'individus Destruction d'environ 1,7 hectare d'habitat terrestre
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i>	Destruction potentielle d'individus Destruction d'environ 5 hectares d'habitat terrestre
Epervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	Dérangement d'individus (au moins 2 couples et juvéniles) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Dérangement d'individus (au moins 1 couple) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	Dérangement d'individus (au moins 2 couples) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapillus</i>	Dérangement d'individus (au moins 4 couples) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Mésange à longue queue <i>Agithalos caudatus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collypita</i>	Dérangement d'individus (au moins 1 couple) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Mésange huppée <i>Parus cristatus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	Dérangement d'individus (au moins 2 couples) Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Grimpereau des arbres <i>Certhia brachydactyla</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Dérangement d'au moins 1 individu Destruction d'habitat d'espèce (difficile à quantifier, moins de 20 ha)

Les atteintes aux espèces concernées seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 165 750 €. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation de la carrière, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts [page 93-94 du dossier technique]

R1 : Balisage des zones de chantier pendant les travaux de préparation

Les zones de chantier seront balisées pendant les travaux de préparation (défrichage, piste DFCl) afin de préserver le milieu naturel environnant. Le balisage sera entièrement enlevé à l'issue des travaux de préparation.

R2 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires

Aucun traitement phytosanitaire ne sera effectué durant le chantier et l'exploitation de la carrière.

R3 : Adaptation du calendrier des travaux pour tenir compte de la phénologie des espèces à enjeu

Les travaux de comblement des mares de reproduction seront réalisés lors de l'assèchement de celles-ci (entre début juin et fin août). Les travaux de défrichage seront réalisés de fin septembre à début février. Une fois ces travaux de préparation réalisés à la bonne période du calendrier, les travaux d'exploitation pourront être réalisés sans contrainte calendaire.

R4 : Maintien des actions visant à réduire l'émission de poussières

Il convient de maintenir les moyens techniques déjà mis en œuvre en faveur de la réduction du soulèvement de poussière lors des phases d'extraction et de transport des matériaux.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 106-126 du dossier technique et pages 5-6 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN]

Considérant les impacts résiduels générés sur les espèces protégées par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

C1 : Création de milieux semi-ouverts en bordure de la zone d'extension, sur 4 ha de foncier appartenant à la société VICAT, et présent en bordure de la zone de projet :

- **Mesure C1 a : Création d'habitats semi-ouverts par débroussaillage**, avec implantation par transplantation et gestion d'une population d'Ophrys de Sarato, création d'une zone de chasse et de transit pour les amphibiens et reptiles. Le site sera entretenu par débroussaillage mécanique léger, intervenant tous les 5 ans pendant 30 ans ;

- **Mesure C1 b : Gestion et entretien des milieux semi-ouverts**, par pâturage ou entretien mécanique par girobroyage sélectif. Un plan de gestion pastorale sera défini pour arrêter un

calendrier de pâturage et la contractualisation avec un éleveur. Il sera actualisé tous les 5 ans, et mis en œuvre sur une durée de 30 ans.

C2 : Création de gîtes (hibernaculums) en faveur des reptiles et des amphibiens. Trois hibernaculums seront implantés sur le foncier appartenant à la société VICAT présent en bordure de la zone de projet. Ils seront entretenus tous les 5 ans pendant 30 ans.

C3 : Création de mares. Deux à trois mares de 16 m² au minimum (soit 50 m² au total) seront créées en faveur des amphibiens en bordure de la zone d'extension. Un entretien est prévu tous les 2-3 ans, pendant 30 ans.

C4 : Entretien d'îlots de sénescence et création de micro-clairières au sein de la pinède. Cette mesure concerne 11,1 ha de milieux forestiers répartis sur 2 sites proches de la carrière, afin de bénéficier au cortège avifaunistique forestier. Le détail des opérations de gestion (localisation précise des différentes actions, moyens employés, périodes d'action, etc.) visant à la fois la pérennisation des îlots de sénescence et la création de micro-clairières sera fourni à la DREAL PACA pour validation avant le début de l'opération. Le site sera entretenu tous les 5 ans pendant 30 ans.

Les zones de compensation devront être aménagées de manière à éviter toute dégradation par des activités de loisirs non contrôlées.

Ces mesures devront être réalisées dès l'année d'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE d'extension et de renouvellement de la carrière.

3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi [pages 127-134 du dossier technique et pages 5-7 du mémoire en réponse à l'avis du CNPN]

A1 : Prélèvement et transplantation d'Ophrys de Sarato. Cette mesure expérimentale est complémentaire à la mesure C1a et C1b. Le déplacement des individus d'Ophrys de Sarato sera effectué en période favorable (avril-mai) et la transplantation devra être immédiate. Les individus déplacés devront faire l'objet d'un arrosage à la transplantation.

A2 : Projet de réaménagement de la carrière et remise en état coordonnée. A l'issue de l'exploitation, une large zone à vocation écologique sera aménagée (cf. pages 130-132 du dossier technique) avec plantation d'arbres et d'arbustes, aménagements de milieux herbacés à partir d'espèces sauvages et locales, création de mares et de zones d'éboulis au bénéfice des espèces présentes. Ces travaux de remise en état seront coordonnés dès l'avancée de l'exploitation, et tout terrain décapé mais non exploité pendant plus de 5 ans fera l'objet d'une remise en état provisoire.

S1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires pour l'Ophrys de Sarato. En complément des mesures C1 et A1, le suivi sera réalisé par un expert botaniste, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans.

Si la réussite de la transplantation n'est pas avérée (au minimum, maintien du nombre et de l'état de conservation des individus transplantés) au terme des 5 premières années de suivi, le Maître d'ouvrage engagera une étude complémentaire pour identifier d'autres stations de l'espèce et y engager des mesures de gestion favorables.

S2 : Suivi de l'efficacité des mares créées. En complément de la mesure C3, un suivi nocturne et diurne des mares sera réalisé à raison de 10 passages (un passage tous les 3 ans) sur une période de 30 ans.

S3 : Suivi de la colonisation des gîtes (hibernaculums) créés en faveur des reptiles. En complément de la mesure C2, un suivi sera réalisé à raison de 8 passages de 2 jours sur une période de 30 ans (N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

S4 : Complément d'inventaires à l'emplacement de la future piste DFCI. Les inventaires floristiques de la future piste DFCI seront complétés en 2019 aux périodes les plus favorables : un passage en mai notamment pour les fleurs à bulbes comme l'Ophrys de Sarato et un passage en juin pour les autres espèces dont la Petite Férule des champs.

Si des enjeux sont identifiés, une journée supplémentaire sur le site sera organisée avec l'exploitant afin d'adapter le tracé de la future piste et ainsi éviter ces enjeux.

Les suivis doivent être en mesure d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation. Dans le cas où ces mesures ne permettraient pas de compenser les impacts résiduels prévus, le Maître d'ouvrage devra proposer à la DREAL PACA des mesures de compensation complémentaires.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées par le Maître d'ouvrage au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et dans la base nationale « www.projets-environnement.gouv.fr ». Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement / l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le 13 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
SGAD B 3862


Franck VINESSE